

deux
dernier et paraphés conformément à l'article quarante-un
du Code Civil, par nous Président du Tribunal de Pre-
mière Instance.

A MONTREUIL, au Palais de Justice, le quinze Décembre
mil-huit-cent-onze.



1^{er}
Le soussigné, le huit du mois de janvier, pardevant sou-
signé, maire & officier de l'état civil de la commune de
Collin Canton & arrondissement de Montreuil sur un département
du pas de Calais sont comparus Augustin Graveline et de Char-
les de vingt huit ans, né à Aire sur notre Dame commune et constaté
par l'acte de naissance délivré à la mairie dudit Aire sur notre Dame sur un
Canton & même département, domicilié sur la commune de Villers sur
Authy département de la Somme majeur fils naturel de Augustin
Graveline ci présent & cocontractant, & Geneviève Marie Geneviève
Augustine Savoie âgé de vingt & un ans, née à Collin commune et
constaté par l'acte de naissance délivré à la mairie dudit Collin
municipalité domicilié sur cette dite commune de Collin fils majeur de Pierre
Savoie & Geneviève Guinotte Cabochier domicilié sur cette dite commune de
Collin ci présent & cocontractant. Lesquels venant ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications
ont été faites devant la municipalité de notre commune
Savoir la première le vingt neuf du mois de décembre de l'an mil
huit cent onze, à l'heure de huit heures du matin et la seconde le
cinq du mois de janvier de l'an mil huit cent onze à la même
heure de huit heures du matin comme au vu l'acte de publication ayant été
faites sur un jour de la commune de Villers sur Authy département de